

Arrêté n° 223. 2022.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 16/03/2022	
Par :	SCI ATIK
Demeurant à :	1 RUE DES VERDINS 18230 ST DOULCHARD
Représenté par :	MONSIEUR WEBER PIERRE
Sur un terrain sis à :	94 RUE HENRI BOULARD 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES

N° PC 018 141 22 B0006

**Surface de
plancher créée : 181 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 21/03/2022,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1-1308 du 24 octobre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yèvre sur les communes d'Allouis, Berry-Bouy, Foëcy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et Vignoux-sur-Barangeon,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 01/04/2022
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, consulté en qualité de gestionnaire de la voirie départementale, en date du 08/04/2022
Vu l'avis favorable du bureau de prévention des risques naturels et technologiques sur les constructions en zone inondable en date du 30/05/2022
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 16/06/2022
Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de VIERZON pour la sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public en date du 04/05/2022
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 26/04/2022

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CONSULTE EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Il est nécessaire de déposer une demande d'accès au centre de gestion de la route Ouest pour la création d'un accès à la parcelle.

Tout rejet d'eau sur la route départementale et ses dépendances devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 36 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT DE VIERZON POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ANNEXE Pièce N°1

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ANNEXE Pièce N°2

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE :

Assainissement - Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées rue Henri BOULARD. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus. Le branchement devra impérativement être réalisé au droit du regard existant situé vers l'angle des parcelles AE441/AE442

Eau potable : Desservi par l'avenue du Châtelet. **Branchement sur la conduite avenue Jean Chatelet qui nécessite une traversée complète de la départementale sous réserve de l'accord du Conseil Départemental. Des modalités d'interventions spécifiques pourraient être imposées (forage dirigé par exemple).** Le cout des travaux sera important. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Eaux pluviales : **les eaux pluviales ne peuvent pas être collectées vers le réseau d'eaux usées de la rue Henri Boulard. L'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet doivent être les solutions recherchées pour la gestion des eaux pluviales recueillies sur le terrain.**

En cas de difficultés d'infiltration sur le site du projet, ou d'une surface trop faible pour assurer la retenue d'un volume suffisant, il sera demandé la mise en œuvre de dispositions techniques limitant le volume des eaux pluviales à rejeter hors du terrain (espaces verts de pleine-terre, noues plantées, etc...) et limitant ou écrêtant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, bassin enterré ou à ciel ouvert, rétention sur toiture, etc...).Le rejet de l'excédent non infiltré doit être dirigé de préférence vers le milieu naturel.

En cas d'absolu nécessité, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales peut éventuellement être envisagé, celui-ci n'existe pas à proximité immédiate du terrain. Les eaux pluviales qui y sont dirigées doivent l'être par des dispositifs appropriés. L'autorisation de raccordement dépend des capacités hydrauliques du réseau. Ce raccordement reste à la charge exclusive du pétitionnaire. En l'absence d'autre indication, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière doit être limité à 3 l/s/ha (3 litres par seconde et par hectare de projet).

Couverture incendie : hydrant en face du n°125 avenue Jean Chatelet à environ 85 m avec un débit conforme à 120 m³/h à 1 bar.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 juillet 2022

 Le Maire,

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

P.



Sous-Préfecture de Vierzon

Procès-verbal
de la Commission d'arrondissement de VIERZON
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
du 04 mai 2022

LABORATOIRE MÉDICAL

MEHUN-SUR-YÈVRE

SUITE A L'AT 01814122B0004 DU 01 AVRIL 2022
Construction d'un laboratoire d'analyses médicales

ADRESSE : 94 rue Henri Boulard
TYPE : W
CATEGORIE : 5ème
N/Réf : 6469 MEHU

ÉMET UN AVIS :

FAVORABLE	✗	SANS AVIS	
DÉFAVORABLE		DANGEREUX	

MOTIVE PAR :

A L'OUVERTURE AU PUBLIC

A LA POURSUITE D'EXPLOITATION

AU PROJET PRÉSENTÉ

AU CLASSEMENT

Fait à Vierzon, le 04 mai 2022

La Présidente de la Commission
d'Arrondissement de Vierzon

Florence LANGLOIS

Classement ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

Commission d'Arrondissement de Vierzon

Autorisation de travaux : AT 01814122B0004
CONSTRUCTION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES

NOM DE L'ETABLISSEMENT : **LABORATOIRE MEDICAL**

COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE

N/Réf : **6469 MEHU**

ADRESSE : 94 RUE HENRI BOULARD	<u>CLASSEMENT</u> :
ACTIVITE : ANALYSES MEDICALES	- Type : W
DATE DE L'ETUDE : 01/04/2022	- Effectif :
	Public : 20 personnes
	Personnel : 1 personne
	- Catégorie : 5 ^{ème}

Affaire suivie par : LHC VATAIRE
☎ 02 48 23 47 24 📧 prevention.dds@sd18.fr

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 143-1 à R 143-47 et R 184-2 à 184-3 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de 5^{ème} catégorie.
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux dispositions particulières du type W (calcul effectif).
- Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité, cas des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.
- Note du Ministère de l'Intérieur du 31/10/2019 concernant l'interprétation des règles du CCH pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.
- Arrêté préfectoral N°2021-0411 relatif à la CCDSA (Compétences des Commissions d'Arrondissement et Communale) du 28 avril 2021.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

- Les compétences de la CCDSA

- Cas des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil :
 - La délivrance d'un permis de construire d'un établissement de 5^{ème} catégorie n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la commission de sécurité (jurisprudences du Conseil d'Etat).
 - Néanmoins le Maire peut toujours demander à la commission un avis sur un dossier d'ERP. Dans ce cas, le rapporteur de la commission le soumet à l'avis de celle-ci, et propose à l'autorité de police le classement à partir du service instructeur.

Le service prévention propose à la commission de sécurité un avis **FAVORABLE** au classement de l'établissement en type W – 5^{ème} catégorie (effectif public seul : 20 personnes).

Ci-joint un guide de rappel sur la réglementation pour la sécurité incendie dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.



GUIDE POUR LA SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE 5^{EME} CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Ce guide d'information est de portée générale et rappelle les principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.

Il est sans incidence sur la connaissance par les propriétaires et les exploitants, des textes législatifs et réglementaires applicables en l'espèce.

Contexte

Vous êtes propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie. **Vous êtes à ce titre responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public** comme le prévoit notamment l'article R 143-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le présent document a pour objectif de vous préciser les mesures de prévention sur lesquelles repose la sécurité contre l'incendie des personnes accueillies dans votre établissement.

Ces mesures dont l'inobservation est susceptible de constituer une infraction pénale (article R 184-4 du Code de la construction et de l'habitation) sont issues notamment :

- du Code de la construction et de l'habitation ;
- du livre 1er du Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié traitant des généralités (articles GN) ;
- de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant dispositions applicables aux « petits établissements » ou établissements de la 5^{ème} catégorie.

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public ?

L'article R 143-2 du Code de la construction et de l'habitation dispose qu'un établissement recevant du public (ERP) correspond à « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Ainsi, toutes les surfaces affectées à l'accueil du public sont soumises à la réglementation des ERP.

Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^{ème} catégorie.

Les établissements visés par le présent guide sont ceux de la 5^{ème} catégorie qui ne disposent pas de locaux à sommeil (établissements sans hébergement - exemples : boulangerie, boucherie, salon de coiffure, bar, salle de spectacles, lieux de culte, ...) et qui ont une capacité d'accueil de public inférieure aux seuils fixés par le règlement de sécurité.

On les appelle également « Petits Établissements » puisqu'ils reçoivent un effectif peu important de public.

Quelles sont les obligations pesant sur les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ?

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, le code de la construction et de l'habitation ne prévoit pas la consultation préalable de la commission de sécurité pour la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux dans un ERP (article R 143-14 du Code de la construction et de l'habitation). Néanmoins, ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le Maire.

Ces établissements ne sont pas soumis à visites d'ouverture ou périodique par la commission de sécurité, ils peuvent même ouvrir sans demander l'autorisation au Maire (article R 143-38).

Le Maire peut toutefois demander à la commission de sécurité des visites de contrôle s'il a un doute sur la sécurité et la présence d'un danger pour le public.

A noter que **les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP doivent être conformes aux règles de sécurité** (article L 141-2 du CCH).

En tant que propriétaire ou exploitant de cet établissement, vous devez porter une attention particulière :

➤ **A l'isolement :**

L'établissement devra être isolé des tiers par des **plafonds et murs coupe-feu 1 heure**, portes coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.

Les **locaux présentant des risques particuliers** d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et dégagements **par des plafonds et murs coupe-feu 1 heure**, portes coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.

Les **cuisines supérieures à 20 kW** devront être isolées des locaux recevant du public par des planchers hauts et parois coupe-feu 1 heure, portes pare-flammes ½ heure avec ferme-porte.

Les **appareils de chauffage à combustion compris entre 30kW et 70kW** devront être installés dans un local inaccessible au public, doté d'une ventilation haute et basse et isolé par plancher haut et parois coupe-feu 1 heure, porte coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.

➤ **A l'existence de dégagements suffisamment nombreux, bien répartis et utilisables :**

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre **l'évacuation rapide et sûre de l'établissement** ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple (article PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent respecter les conditions de l'article PE11 du règlement de sécurité :

ERP de 5 ^{ème} catégorie		
Effectif	Nombre de dégagements	Unités de passage
De 1 à 19 personnes	1	ayant une largeur d'une unité de passage soit 0.90 m.
De 20 à 50 personnes	1	ayant une largeur de 1.40 m débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir.
	ou 2	débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul de sac. L'un des dégagements doit avoir une largeur de 0.90 m, l'autre pouvant être un dégagement accessoire de 0.60 m minimum. Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0.90 m (plancher à moins de 8 m de hauteur).
De 51 à 100 personnes	2	ayant une largeur d'une unité de passage soit 0.90 m avec portes ouvrant dans le sens de l'évacuation.
	ou 1	ayant une largeur de 1.40 m complété par un dégagement accessoire pouvant être de 0.60m minimum.
De 101 à 200 personnes	2	ayant une largeur minimale respective de 1.40 m et de 0.90 m.
De 201 à 300 personnes	2	ayant une largeur minimale de 1.40 m.

Nota : dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90m peut être ramenée à 0,80m.

➤ A la qualité des matériaux utilisés lors des travaux et à leur réaction au feu :

Afin d'éviter le développement trop rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public dans des conditions satisfaisantes de sécurité, il est **interdit d'utiliser** dans un local ou dégagement accessible au public **des matériaux** de construction, d'aménagement intérieur ou de décoration **qui peuvent s'enflammer rapidement, développer de la fumée** et provoquer la chute de gouttelettes enflammées.

Une attention particulière devra être portée aux matériaux d'isolation acoustique et thermique (être très peu combustibles ou être protégés par un écran des effets du feu).

Les matériaux de construction ou d'aménagement intérieurs doivent respecter le degré minimum réglementaire de réaction au feu (article PE 13) et présenter au moins les caractéristiques suivantes :

Utilisation du matériau	Classement de réaction au feu
Revêtement de sol	D _{FL} - s2 ou catégorie M4
Revêtement latéraux	C – s3, d0 ou catégorie M 2
Revêtement de plafond	B – s3, d0 ou catégorie M1
Produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, apparents ou non, en paroi verticale, en plafond ou en toiture	A2 – s2, d0 ou catégorie M1
Éléments de décoration	C – s3, d0 ou catégorie M2
Gros mobilier (caisse, bar, comptoir, vestiaires ...)	Catégorie M3

➤ **Au désenfumage :**

Les salles situées en **rez-de-chaussée et en étage de plus de 300m²** et celles **de plus de 100m² situées en sous-sol** doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE14 du règlement de sécurité).

➤ **Au signalement des cheminements d'évacuation :**

Les portes, les escaliers et les différents cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement doivent être pourvus de **symboles de sécurité visibles de jour comme de nuit** (article PE13).

Les escaliers et les circulations horizontales d'une **longueur totale supérieure à 10 mètres** ou présentant un **cheminement compliqué**, ainsi que les salles d'une **superficie supérieure à 100 m²**, doivent être équipées d'une installation d'éclairage d'évacuation par des **blocs autonomes** d'éclairage de sécurité (article PE 24).

➤ **A la conformité des installations électriques :**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles (article PE 24).

➤ **A la présence de moyens d'alarme, d'alerte et de premiers secours adaptés :**

Avoir au moins un **extincteur** portatif à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 300m² et d'un appareil par niveau. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être **présent** en permanence pendant l'ouverture au public.

Avoir un **équipement d'alarme** laissé au choix de l'exploitant.

ANNEXE PIECE N°2

Direction départementale
des Territoires**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT18/SH/BB

Sous-Commission Départementale d'AccessibilitéDossier suivi par :
Sylvia CHAMBON**Réunion du 26 avril 2022**

Tél : 02 34 34 62 49

**Avis de la CCDSA relatif à l'accessibilité
aux personnes handicapées**

ddt-accessibilite@cher.gouv.fr

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION**Textes de référence**Code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 (bâti existant)
Arrêté du 20 avril 2017 (bâti neuf)**DOSSIER N° AT 018 141 22 B 0004**
N° urbanisme : PC 018 141 22 B 0006**Commune : MEHUN SUR YEVRE****Demandeur : SCI ATIK représenté(e) par M WEBER Pierre**
Adresse du demandeur : 1 rue des Verdins 18230 SAINT DOULCHARD**Nom établissement : LABORATOIRE BIOEXCEL**
Adresse des travaux : 94 rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE
Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5**Nature des travaux : construction neuve**
AT/PC - construction d'un laboratoire d'analyses médicales.

Stationnement dans la partie basse de la parcelle. 20 places dont 1 PMR

2 entrées public :
1 entrée PMR - depuis l'avenue du Chatelet ou par un cheminement par pente et rampes
conformes depuis la rue pour la place de stationnement PMR
1 entrée public - à l'arrière, depuis le parking par des marches (dénivelé environ 2m)Sas à chaque entrée avec portes automatiques. Banque d'accueil adaptée. Salle d'attente et
salles de prélèvement.
1 sanitaire conforme PMR**Demande de dérogation : non**

MOTIVATION

- sur l'autorisation : favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Aménagement de locaux dans un bâti neuf : Respecter l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles du code de la construction et de l'habitation et relatives à l'accessibilité - cadre bâti neuf - la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier ainsi que les prescriptions suivantes :

* En général : Contraste de couleur dans tous les aménagements (différence indice de réflexion de 70% minimum). Contraster visuellement les portes et les équipements, comme dans les sanitaires, pour une meilleure visibilité par des personnes malvoyantes.

* **NOTA -TRAVAUX SOUMIS A PC** - Attestation finale de vérification de la conformité à l'accessibilité aux personnes handicapées

Conformément aux articles L122-9 et R122-30 du CCH et réalisée selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, à l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir cette attestation par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet.

Cette attestation doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et est transmise au maire de la commune concernée.

* **NOTA - REGISTRE ACCESSIBILITÉ**

Depuis octobre 2017, tout ERP doit pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de l'établissement, en présentant " LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ"

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti des prescriptions mentionnées ci-dessus.

À Bourges, le 26 avril 2022
Pour le Préfet,
Le Président de la commission

Matthieu BONVOISIN